

Arrêté de mise en modification n°3 du PLU de Locmiquélic

Arrêté n°2026-129

Le Maire de la commune de Locmiquélic,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 44, et R153-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 janvier 2014, mis à jour le 12 juin 2014, modifié (modification simplifiée) le 31 mai 2018 puis (modification de droit commun) le 12 février 2026 ;

Considérant :

- qu'il est pertinent d'harmoniser certains éléments des règlements graphique et écrit avec les dispositions de la loi Littoral et avec la jurisprudence récente relative à ladite loi ;
- qu'il est nécessaire de corriger des erreurs matérielles et de lever des ambiguïtés révélées au fil de l'instruction des demandes d'urbanisme, notamment liées à des éléments de lexique ;
- qu'il est opportun d'améliorer et de simplifier certaines règles relatives aux clôtures ;
- qu'il est opportun de mettre à jour des annexes obligatoires du PLU ;

Considérant que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que les dispositions législatives ont évolué au 26 mai 2026, supprimant la distinction entre les procédures de modification dite « de droit commun » et de modification dite « simplifiée » ; que le PLU a fait l'objet de 2 modifications depuis son approbation le 23 janvier 2014, une modification simplifiée et une modification de droit commun ; et que c'est donc la 3^e modification du PLU qui est aujourd'hui engagée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Locmiquélic est engagée pour les motifs évoqués ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (évaluation environnementale) du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en vue d'une confirmation de dispense d'évaluation environnementale comme prévu par les articles R104-33 à 37 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L103-2 (concertation obligatoire) du code de l'urbanisme, en cas de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, le projet de modification du PLU sera mis à la disposition du public pendant 1 mois. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, en cas d'absence de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, le projet de modification du PLU sera soumis à une enquête publique ou à une participation du public par voie électronique.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L103-2 (concertation obligatoire) du code de l'urbanisme, en cas d'absence de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, le projet de modification du PLU fera également l'objet d'une concertation, dont les modalités seront fixées par délibération du conseil municipal ; cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier soumis à enquête publique (ou à la participation du public par voie électronique).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L153-40 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera dans tous les cas notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant le début de la mise à disposition du public (ou de l'enquête publique, ou de la participation du public par voie électronique) ; ces avis seront joints au dossier de mise à disposition du public (ou d'enquête publique, ou de participation par voie électronique).

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, devra être approuvé par délibération du conseil municipal ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Locmiquélic est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmiquélic le 10 juin 2026

Monsieur le Maire,



Eric RATUREL